

## Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS

### Voie de liaison de la RD17 - Rouvray-Saint-Florentin



Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET  
ADMINISTRATIVES



## Sommaire

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>2</b>
1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	2
1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES .....	2
1.3 CADRE REGLEMENTAIRE .....	2
1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	2
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....	3
<b>2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....</b>	<b>4</b>
<b>3. LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>4. LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>4</b>
4.1 LE ROLE DU PREFET .....	4
4.2 L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	5
4.3 LE ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....	5
4.4 CAS PARTICULIER DE LA SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
4.5 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	6
4.5.1 CAS PARTICULIER D'UNE ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE .....	6
4.5.2 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE .....	6
4.5.3 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	6
4.6 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : LA PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES.....	6
4.6.1 INFORMATION DES TIERS .....	6
4.6.2 CLASSEMENT-DECLASSEMENT DES VOIES .....	6
4.6.3 L'ENQUETE PARCELLAIRE .....	7
4.6.4 L'EXPROPRIATION .....	7
4.6.5 L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	7
4.7 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE .....	7
4.7.1 LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC .....	7
4.7.2 BRUIT DE CHANTIER.....	8
<b>5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>8</b>
5.1 LES CODES .....	8
5.2 TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET .....	8
5.2.1 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION .....	8
5.2.2 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
5.2.3 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET .....	8

5.2.4 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) .....	8
5.2.5 TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POSTERIEUREMENT A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	8
5.2.6 TEXTES RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	8
5.2.7 TEXTES RELATIFS AU CLASSEMENT DES VOIES .....	8
5.2.8 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
5.2.9 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE .....	9
5.2.10 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000 .....	9
5.2.11 TEXTES RELATIFS A L'AGRICULTURE .....	9
5.2.12 TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET AUX FOUILLES .....	9
5.2.13 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT .....	9
5.2.14 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR .....	10

## 1. Objet du dossier

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

### 1.1 Objet de l'enquête publique

Le présent dossier porte sur le projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, commune déléguée de la commune nouvelle les Villages Vovéens (28).

Le projet est porté par le Conseil départemental d'Eure et Loir.



Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement

28028 Chartres Cedex

Tel : 02 37 20 11 51

N° SIRET : 22280001300013

### 1.2 Les entités administratives concernées

Le projet s'inscrit dans le département d'Eure-et-Loir (28), au sein de la communauté de communes Cœur de Beauce, sur la commune nouvelle les Villages Vovéens et plus précisément la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin.

### 1.3 Cadre réglementaire

Le présent dossier est le support de l'enquête publique des travaux d'aménagement dont le Département d'Eure-et-Loir est le Maître d'ouvrage.

Le projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin est exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas (arrêté du 19 décembre 2019) mais nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera sur deux procédures :

- ✓ La demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau,

- ✓ L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre de code de l'expropriation afin de s'assurer la maîtrise foncière pour permettre la réalisation du projet. L'enquête publique portera également sur le classement/déclassement des voies concernées par le projet.

Cette enquête est prévue par :

- ✓ Par l'article L. 181-10 et R 181-36 à R 181-38 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération soumise à Autorisation environnementale.
- ✓ Par les articles R112-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- ✓ Par l'article L. 131-4 et R. 131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière pour le classement/déclassement des voies ;

**En résumé, l'enquête publique est donc requise :**

**=> au titre des articles L.181-10 et R181.36 à R181-38 du Code de l'environnement,**

**=> au titre des articles L. 110-1 du Code de l'Expropriation ;**

**=> au titre de l'article R. 131-3 et suivants du Code de la voirie routière ;**

Conformément aux articles L.123-6 et L.181-10 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d'enquête préalable à la DUP, dossier d'autorisation environnementale et dossier de classement/déclassement des voies) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet du Département d'Eure-et-Loir, conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation.

### 1.4 Rôle de l'enquête publique

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin.

L'enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public. L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

Ainsi, c'est dans une double perspective que la procédure d'enquête publique est organisée :

- ✓ Une meilleure participation du public au sujet du projet ;
- ✓ Une meilleure connaissance par le Maître d'Ouvrage des besoins des citoyens.

### 1.5 Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces demandées au titre de l'article R. 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les éléments prévus par l'article R.181-3 du Code de l'Environnement dans le but d'assurer une bonne information du public.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier d'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

#### Pour l'enquête préalable à la DUP :

**Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**

**Pièce B - Notice explicative**

**Pièce C – Plan de situation**

**Pièce D – Plan général des travaux**

**Pièce E – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**

**Pièce F – Estimation sommaire des dépenses**

**Pièce G – Dispense d'étude d'impact et Etude d'incidence environnementale**

**Pièce H - Dossier de classement/Déclassement des voiries**

**Pièce I – Avis réglementaires exigibles pour l'opération**

**Pièce J - Annexes**

#### Pour l'autorisation environnementale :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- Le dossier de demande doit indiquer le lieu d'implantation du projet, accompagné d'un plan de situation à l'échelle 1/25 000e ou à défaut, au 1/50 000e, indiquant son emplacement.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact (articles R.122-2 et R.122-3) doit être intégrée à la demande et actualisée si nécessaire (III de l'article L.122-1-1). Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, la

demande d'autorisation environnementale doit comporter l'étude d'incidence environnementale (proportionnée à la taille du projet) prévue par l'article R.181-14.

- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la demande comporte la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
- Une note de présentation non technique
- Lorsque le projet est susceptible d'affecter la ressource en eau, (art. L211-1 CE), l'étude d'incidence environnementale :
  - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques,
  - précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux,
  - justifie, si besoin, de la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le(s) SAGE(s), ainsi que le plan de gestion du risque d'inondation (mentionné à l'art 566-7 CE) et de sa contribution à la réalisation des objectifs permettant une gestion équilibrée et durable de la gestion de l'eau (L211-1 CE) et des objectifs de qualité des eaux prévus au D211-10 CE.
- L'article R181-15 du code de l'environnement stipule que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte. Ces compléments à apporter sont fonction de la nature du projet, suivant les dispositions du Décret n°2017-82 intégré dans le code de l'environnement dans les articles D181-15-1 au D181-15-10. Dans tous les cas, le contenu de l'étude d'incidence environnementale pourra être précisé ultérieurement par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## 2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

Ce chapitre permet de situer l'enquête publique au cœur du processus administratif et des différentes étapes du projet. Chaque phase d'étude permet d'affiner les éléments techniques de l'opération.

Le schéma ci-après permet de situer l'enquête publique au sein du processus administratif de décision et des différentes étapes du projet.

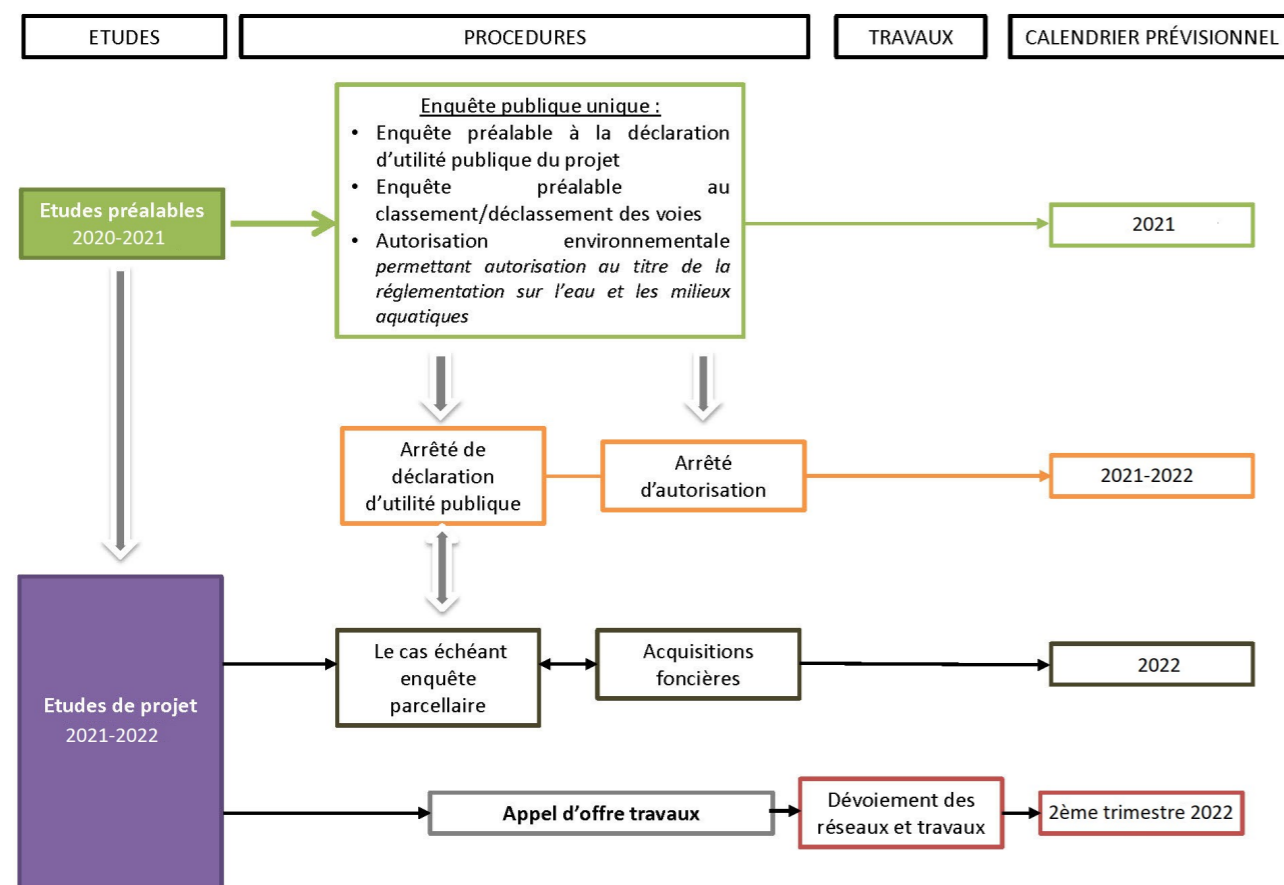


Figure 1 : Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

## 3. Le projet avant l'enquête publique

Le projet a été initié en janvier 2018 entre les élus du département de l'Eure-et-Loir et la commune des Villages Vovéens.

Le projet est passé en 4<sup>ème</sup> Commission « Infrastructure et routes » du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir en mars 2022, lors de laquelle elle a émis un avis favorable pour la poursuite des études (délibération en pièce H).

Selon l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement est soumise à l'obligation d'effectuer une déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre du projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, la Déclaration d'Utilité Publique sera prononcée par le Préfet après réception de la déclaration de projet établie par le Maître d'Ouvrage et exposant l'intérêt général du projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

La déclaration de projet peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication.

## 4. Les conditions de déroulement de l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique unique doit comporter toutes les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Le Maître d'ouvrage dépose le dossier d'enquête publique unique auprès du service de l'Etat coordonnateur de l'instruction (en l'espèce la DDT 28) qui transmet le dossier à la Préfecture en charge de l'organisation de l'enquête publique en lui précisant que l'enquête est conjointe.

L'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, aux articles R.181-36 à R.181-38 du Code l'environnement et aux articles L. 110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

### 4.1 Le rôle du préfet

**Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique.**

Le Préfet du Département saisit le président du tribunal administratif en vue de désigner le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée.

Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours le Commissaire-enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment (article R. 123-9 du Code de l'environnement) :

1- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

#### **4.2 L'information et la participation du public**

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation.

L'avis d'enquête est ainsi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanence. Les observations et

propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

#### **4.3 Le rôle du Commissaire-enquêteur**

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet et décider de prolonger la durée de l'enquête (15 jours maximum sur décision motivée conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement).

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **4.4 Cas particulier de la suspension de l'enquête publique**

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, la Préfète d'Eure-et-Loir peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet est transmis pour avis aux collectivités territoriales et leurs groupements. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes.

## 4.5 A l'issue de l'enquête publique

### 4.5.1 Cas particulier d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

### 4.5.2 La Déclaration d'Utilité Publique

La Déclaration d'Utilité Publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête préalable.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinées les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.

En application de l'article L122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel.

### 4.5.3 L'Autorisation Environnementale

Le projet nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale IOTA.

Cet arrêté doit être pris dans un délai de 2 mois à compter du moment où le pétitionnaire a reçu le rapport d'enquête publique.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité. Ce délai peut être suspendu si le Préfet demande une tierce expertise, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise. Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.

Il comporte également :

1. S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
2. Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
3. Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
4. Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

## 4.6 Au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'Autorisation Environnementale : la présentation des autres procédures

Au-delà de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale, interviennent diverses études et procédures qui seront réalisées de manière concertée, notamment avec les populations, les collectivités locales et les différents services concernés.

Les principales procédures sont rappelées ci-après. À noter que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

### 4.6.1 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'Utilité Publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet,
- ✓ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique,
- ✓ Un extrait de l'autorisation environnementale est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum; un PV doit être dressé par le maire pour en attester. L'arrêté déclarant l'utilité publique pour sa part est affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture,
- ✓ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales consultées en application du R181-38,
- ✓ Les arrêtés sont publiés sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### 4.6.2 Classement-Déclassement des voies

Les procédures classement/déclassement des routes seront réalisées conformément au Code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités. Celle-ci est emportée dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP.



#### 4.6.3 L'enquête parcellaire

Une fois l'utilité publique du projet reconnue, il reste à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir, ainsi que les ayants droits à indemniser.

À cette fin, une enquête parcellaire sera menée. Celle-ci a pour objet de déterminer précisément :

- ✓ Les parcelles à acquérir ;
- ✓ Les propriétaires de ces parcelles, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

L'expropriant adresse au Préfet, pour être soumis à enquête :

- ✓ Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- ✓ La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Cette enquête est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-4 du Code de l'Expropriation. Elle est organisée par le Préfet du département dans chaque commune concernée. La procédure d'enquête publique liée à l'enquête parcellaire se fera indépendamment de la présente enquête publique.

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un Commissaire enquêteur dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans le cas d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les conditions d'organisation de l'enquête. Il fait l'objet d'une publicité préalable par voie de presse et d'affichage. Il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie. Les propriétaires peuvent consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet. Ils peuvent également les remettre ou les adresser au Commissaire enquêteur qui les joint au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur. Celui-ci adresse le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et donne alors son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté. L'avis du Commissaire enquêteur est transmis au Préfet dans un délai qui ne peut excéder 30 jours.

Après constat du procès-verbal et des documents annexés, postérieurement à la clôture de l'enquête, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et est notifié à chacun des propriétaires. Il n'est valable que pendant 6 mois et doit être transmis dans ce délai au juge de l'expropriation, magistrat de l'ordre judiciaire relevant du Tribunal de Grande Instance, pour prise de l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété. L'accord amiable est possible pour le transfert de propriété, même postérieurement à la saisine du juge de l'expropriation, qui prononcera un non-lieu à statuer si une vente ou une promesse en bonne et due forme est intervenue entre l'expropriant et l'exproprié.

#### 4.6.4 L'expropriation

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation.

Dans le second cas, le juge de l'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne pourra entrer en possession des biens qu'un mois au plus tôt après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du pourvoi en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

#### 4.6.5 L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 et suivants et R.522-1 et suivants du code du patrimoine, le Préfet de la région Centre – Val de Loire, assisté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service de l'archéologie), sera sollicité au titre de l'archéologie préventive.

Le Préfet disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Si le diagnostic conclu à la nécessité de fouilles, les travaux ne pourront démarrer qu'après l'autorisation délivrée par la DRAC à l'issue de celles-ci. Cette obligation sera mentionnée dans l'Arrêté d'Autorisation environnementale.

Il faut également rappeler que le Maître d'ouvrage doit informer les services concernés de toute découverte archéologique sur un chantier.

### 4.7 La construction et la mise en service

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique et ayant reçu l'Autorisation Environnementale seront assurés par le Département d'Eure-et-Loir.

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage assisté de son Maître d'œuvre veillera à la mise en place des dispositions arrêtées, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

#### 4.7.1 Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les travaux du projet de voie de liaison de la RD17 au niveau du bourg de Rouvray-Saint-Florentin engendreront des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- ✓ L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée.
- ✓ L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.
- ✓ L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public

(piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...); la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

#### 4.7.2 Bruit de chantier

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite à la Préfète d'Eure-et-Loir et à la mairie des Villages Vovéens.

Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

## 5. Textes régissant l'enquête publique

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur pour chacune des thématiques concernées.

### 5.1 Les codes

Les codes concernés par le présent projet de voie de liaison, porté à l'enquête publique, sont les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la santé publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la route ;
- Code de la voirie routière ;
- Code des Transports.

### 5.2 Textes spécifiques s'appliquant au projet

#### 5.2.1 Textes relatifs à la concertation

- Articles L103-2 et R103-1 du Code de l'urbanisme => Absence de concertation préalable

#### 5.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- Les articles R181-36 à R181-38 du Code de l'environnement, s'agissant d'une demande d'Autorisation environnementale ;
- Les articles L110-1 et suivants et R112-1-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 sur la dématérialisation du dossier d'enquête publique, du registre des observations, du rapport d'enquête et des conclusions.
- Les articles L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière concernant le classement – déclassement des voies pour les opérations portant atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

#### 5.2.3 Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R. 126-1 à R. 126-4 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

#### 5.2.4 Textes relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L121-1 et suivants R121-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

#### 5.2.5 Textes régissant la procédure d'expropriation postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Article L132-1 et suivants, concernant la cessibilité ;
- Articles L220-1 et suivants, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- Articles L311-1 et suivants, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- Articles L411-1 et suivants concernant les suites de l'expropriation.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- Articles R132-1 et suivants concernant la cessibilité ;
- Articles R221-1 et suivants concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- Articles R322-1 et suivants concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- Articles R231-1 et suivants concernant la prise de possession.

#### 5.2.6 Textes relatifs à l'Autorisation environnementale

- L181-1 à L181-31 du Code de l'Environnement,
- R181-1 à R181-56 du Code de l'Environnement

#### 5.2.7 Textes relatifs au classement des voies

Les procédures de classement dans la catégorie des routes départementales des voies seront réalisées conformément à l'article L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête publique porte également sur le classement de la voirie.

Le classement dans la catégorie des routes départementales sera ainsi prononcé par délibération du Département d'Eure-et-Loir.

- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

### 5.2.8 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- Les articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- Les articles R211-108 et R211-109 du Code de l'Environnement concernant les zones humides ;
- Les articles R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

### 5.2.9 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les articles L411-1 à L411-10 et R411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### 5.2.10 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

### 5.2.11 Textes relatifs à l'agriculture

Code Rural et de la Pêche maritime, partie législative :

- Articles L123-1 et suivants, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Articles L123-24 à L123-26 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

Code Rural et de la Pêche maritime, partie réglementaire :

- Articles R123-1 et suivants, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Articles R123-30 à R123-39, concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

### 5.2.12 Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 16 janvier 1992 ;
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- Les articles L521-1 à L524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles R522-1 à R524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles L531-1 à L532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- Les articles R531-1 à R532-20 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- La circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

### 5.2.13 Textes relatifs à la protection contre le bruit

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) n° 2015/996 du 19/05/15, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- Les articles L571-9 à L571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R571-44 à R571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;

- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

#### 5.2.14 Textes relatifs à la protection de l'air

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, modifiée par la directive (UE) n°2015/1480 du 28/08/15 établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;
- Le règlement n°1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.